

Arrêté du Maire délégué de la commune déléguée
Saint Martin du Mesnil Oury, portant permission de voirie « 425 rue du Pont aux Bretons »

Le Maire délégué de la commune déléguée Saint Martin du Mesnil Oury,

VU la demande en date du 13 octobre 2022 par laquelle M. MOREL Yves demeurant à 425 rue du Pont aux Bretons- Saint Martin du Mesnil Oury 14140 Livarot-Pays d'Auge, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux : aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 8 mètre au droit de sa propriété, cadastrée 633 section B n° 291 (Plan des travaux en annexe) : rue du Pont aux Bretons-Saint Martin du Mesnil Oury- Commune de Livarot-Pays d'Auge ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – partie 8- signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU les plans et l'état des lieux (photographie) joint à la demande,

ARRETE

Article 1^{er} : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire, **Monsieur MOREL Yves** est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer à la réglementation générale citée ci-dessus, et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès sera réalisé à l'emplacement défini par le plan joint au présent arrêté et aura une largeur supérieure ou égale à 4 mètres.
- Ces caractéristiques seront conformes au plan type annexé.
- Aucune porte ne pourra s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique et sera implantée à 5 mètres minimum en retrait d'alignement.
- Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets seront évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- Les divers ouvrages sont à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura à charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Délai d'exécution

La présente autorisation est valable un an à compter de ce jour. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Policier Municipal de Livarot-Pays d'Auge et au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Livarot-Pays d'Auge, le 20 octobre 2022,
Marianne FLORAT, Maire déléguée.

